

BStGer BB.2013.160 vom 14. Januar 2014

Bundesstrafgericht, 2014-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.160

FR: TPF BB.2013.160 du 14 janvier 2014

IT: TPF BB.2013.160 del 14 gennaio 2014

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du Règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]. L'ordonnance du MPC du 1er octobre 2013 porte exclusivement sur le refus de levée du séquestre sur le compte n° 1 ouvert au nom de A. auprès de la banque F. Seules les conclusions du recourant relatives audit séquestre sont, partant, recevables, à la différence de celle

- 5 -

portant sur l'accès au dossier de la procédure (mémoire de recours, conclusions point A. in limine, act. 1 p. 2). En outre, la conclusion prise par le recourant en rapport avec ses prétentions civiles n'est pas recevable devant la Cour de céans (mémoire de recours, conclusions point B, 4e tiret, act. 1 p. 2).

E. 1.3

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Interjeté le 14 octobre 2013 contre l'ordonnance notifiée le 2 octobre 2013, le recours a été formé en temps utile.

E. 1.4

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. En sa qualité de titulaire du compte, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la mesure de

séquestre frappant ledit compte et au refus de levée de celui-ci (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.10-11 du 18 mai 2011, consid. 1.5 et les références citées).

E. 1.5

Partant, le recours est recevable dans la mesure établie aux considérants qui précèdent.

E. 2

Par un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. En effet, il n'aurait pas eu accès à des pièces essentielles du dossier avant que la décision de maintien du séquestre n'ait été prise.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat lorsque ceci est de nature à influencer sur la décision à rendre (arrêts du Tribunal fédéral 2C_778/2012 du 19 novembre 2012, consid. 3.1; 6B_323/2012 du 11 octobre 2012, consid. 3.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Il comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a; 126 I 7 consid. 2b) qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a) et qui garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et

- 6 -

s'exprimer à leur sujet (arrêt du Tribunal fédéral 8C_509/2011 du 26 juin 2012, consid. 2.2; ATF 129 I 85 consid. 4.1 et les références citées). Ce droit n'est toutefois pas absolu, et peut être restreint ou supprimé notamment lorsque l'intérêt de la poursuite pénale commande que certaines pièces soient tenues secrètes (ATF 126 I 7 consid. 2b). Aux termes de l'art. 108 al. 4 CPP, une décision ne peut cependant se fonder sur des pièces auxquelles une partie n'a pas eu accès que si elle a été informée de leur contenu essentiel (ATF 115 Ia 293 consid. 5c; arrêt du Tribunal fédéral 1P.405/1993 du 8 novembre 1993 publié in SJ 1994 p. 97).

E. 2.2

En l'espèce, dans les différents courriers échangés avec le conseil du recourant entre juin et septembre 2013, le MPC a indiqué que le séquestre des fonds présents sur le compte de A. avait été prononcé "en raison des suspicions entourant des transferts supérieurs à USD 3 millions en faveur de diverses relations bancaires dans la sphère de puissance de plusieurs membres d'une organisation criminelle active essentiellement aux Etats- Unis, ce au vu de l'acte d'accusation déposé le 16 avril 2013 par l'office du United States Attorney for the Southern District of New York" (courrier du

E. 2.3

Le grief doit, partant, être rejeté.

E. 3

Dans un second grief, le recourant argue du fait que les conditions pour le maintien du séquestre ne sont pas remplies. D'après lui, il n'existerait pas de lien entre les fonds séquestrés et les infractions décrites par le MPC et le séquestre violerait le principe de

proportionnalité. De plus, tant le prononcé d'une créance compensatrice que l'allocation au lésé ne seraient pas possibles dans le cas d'espèce.

E. 3.1

Le séquestre prévu par l'art. 263 CPP est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1S.2/2004 du

E. 3.2

En l'espèce, une procédure pénale est ouverte aux Etats-Unis contre B., fils de A., portant sur des actes constitutifs entre autres d'escroquerie, de participation à une organisation criminelle et de blanchiment d'argent aggravé. Il ressort de cette procédure, et en particulier de l'acte d'accusation du 16 avril 2013, que l'organisation criminelle à laquelle est soupçonné d'avoir participé B. aurait été financée par A. Or, un premier examen des comptes bancaires du recourant auprès de la banque F. fait ressortir plusieurs entrées et sorties de fonds depuis, respectivement vers des comptes contrôlés par les personnes inculpées aux Etats-Unis. De plus, d'après les documents bancaires, un transfert a également été effectué depuis le compte n° 1 vers celui d'une société de plomberie sise aux Etats-Unis qui aurait été utilisée en vue de blanchir de l'argent par l'organisation criminelle à laquelle est soupçonné d'avoir participé B. Contrairement à ce que prétend le recourant, l'existence d'un lien de connexité entre les infractions sous enquête ne saurait être contestée.

L'instruction pénale suisse, ouverte au mois d'avril 2013, n'en est qu'à un stade initial. Le MPC envisage entre autres d'adresser une commission rogatoire aux autorités américaines en vue d'obtenir des précisions sur l'état de la procédure pénale américaine et des informations sur les transactions effectuées depuis et vers le compte séquestré en Suisse. De plus, les analyses financières ordonnées par le MPC devraient apporter des éclaircissements sur lesdites transactions. A ce stade de la procédure toutefois, l'on ne peut exclure que les fonds séquestrés présents sur le compte n° 1 soient le produit des infractions poursuivies aux Etats-Unis et l'objet d'opérations de blanchiment d'argent effectuées notamment en Suisse. A ce titre, elles pourraient faire l'objet d'une confiscation. Dès lors,

- 9 -

le séquestre du compte n° 1 respecte le principe de la proportionnalité et doit être maintenu.

E. 3.3

Le grief ne peut être admis. 4. Partant, le recours doit être rejeté. 5. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le recourant qui succombe supportera ainsi les frais de la présente décision, qui se limitent à un émolument fixé en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) à CHF 2'000.--.

- 10 -

E. 6

août 2004, consid. 2.2). Une telle mesure présuppose l'existence de présomptions concrètes de culpabilité, même si, au début de l'enquête, un simple soupçon peut suffire à justifier la saisie (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.42 du 14 septembre 2005, consid. 2.1;

LEMBO/JULEN BERTHOD, Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n° 26 ad art. 263; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, p. 340 n° 1). Il faut ainsi que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une infraction ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (art. 197 CPP; ATF 124 IV 313 consid. 4; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.42 du 14 septembre 2005, consid. 2.1; TPF 2005 84 consid. 3.1.2). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable

- 8 -

(ATF 122 IV 91 consid. 4; SCHIMD, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zurich/St Gall 2009, n° 5 ad art. 263). La mesure doit par ailleurs, à l'instar de toute mesure de contrainte, reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, étant précisé que l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (art. 197 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.98 du 8 avril 2009, consid. 3). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (ATF 125 IV 222 consid. 3 non publié; 124 IV 313 consid. 3b et 4; SJ 1994 p. 97, 102; décision et arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2012.14-15 du 6 juin 2012, consid. 3.1; BB.2008.11 du 16 mai 2008, consid. 3.1; BB.2005.28 du

E. 7

juillet 2005, consid. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.